



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 82-2020-0804-002
portant obligation du port du masque dans certains lieux publics**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;
- Vu** le décret du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Emmanuel Moulard en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-22019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Moulard, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;
- Vu** les consultations menées auprès de l'association départementale des maires et de l'association des maires ruraux;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que les récents points de situation communiqués par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de Tarn-et-Garonne et d'une dissémination de ces cas sur l'ensemble du territoire départemental ; que Santé publique France fait état d'une circulation particulièrement élevée chez les 20-30 ans ;

Considérant qu'en cette période de l'année, le département est marqué par une circulation accrue des personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites départementales ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers, dont la fréquentation est accrue en Tarn-et-Garonne en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque, durant la période estivale, sur les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers dans l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant les consultations menées auprès de l'association départementale des maires et de l'association des maires ruraux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les marchés de plein vent, brocantes et vides-greniers dans l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne.

Article 2 : L'obligation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque tel que prévu à l'article 1 s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

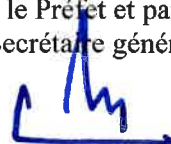
Article 4 : L'obligation de port du masque prévue à l'article 1 entre en vigueur à partir du 9 août 2020 à 00h00 pour 15 jours, période pouvant être prolongée si les indicateurs épidémiologiques le justifiaient.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le **07 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Emmanuel MOULARD